

Mémoire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec



PRÉSENTÉ EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° l 5 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

MISSION DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

L'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ) a pour mandat premier d'assurer la protection du public notamment en encadrant la qualité des services professionnels fournis par les criminologues aux personnes contrevenantes, aux personnes victimes et à la communauté.

COMITÉ DE RÉDACTION

Kathleen Bilodeau, consultante

Michèle Goyette, criminologue

Benoît Lamarche, criminologue

Cindy Laroche, criminologue

Geneviève Lefebvre, criminologue

REMERCIEMENTS

Un merci spécial à la rédactrice de ce mémoire, Mme Michèle Goyette.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des « personnes victimes » sont pris au sens générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte; ils ont à la fois la valeur d'un féminin et d'un masculin.

Édité en février 2022 par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRO	DDUCTION	3
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		5
LA COI	MMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	5
SUJETS	S ABORDÉS	5
1.	LA DÉCLARATION DE PRINCIPES	6
2.	LA STABILITÉ DES ENFANTS ET LA CONTINUITÉ DES SOINS	7
3.	LE PASSAGE À LA VIE AUTONOME	9
4.	LES NOTIONS LIÉES À LA CONFIDENTIALITÉ	11
5.	LE RÔLE DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LA CRÉATION DU FORUM DES DPJ	14
6.	L'INTERVENTION JUDICIAIRE	16
CONCLUSION		19

INTRODUCTION

Constitué en 2015, l'OPCQ a pour mandat premier d'assurer la protection du public, notamment en encadrant la qualité des services professionnels fournis par les criminologues aux personnes contrevenantes, aux personnes victimes et à la communauté. À ce jour, l'OPCQ compte près de 1650 membres dont plus de la moitié œuvre à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Les criminologues jouent un rôle de premier plan dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ils sont formés et compétents pour intervenir autant en contexte volontaire que d'aide contrainte. Cette polyvalence est d'ailleurs un atout qui les caractérise. Ils savent accompagner les enfants, les jeunes et leurs parents dans leur démarche d'aide, de réadaptation ou de réinsertion sociale et ils possèdent les aptitudes requises pour appliquer, si c'est nécessaire, des mesures contraignantes. Leur contribution est significative dans l'identification et la mise en œuvre de stratégies appropriées pour favoriser, tant chez les jeunes que chez les parents, l'adoption de comportements socialement admis et adaptés, l'acquisition d'une plus grande autonomie et d'un pouvoir d'agir, notamment en regard de l'exercice des responsabilités parentales.

Dans la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL-21), le législateur a reconnu la compétence particulière des criminologues pour exercer les activités réservées suivantes qui sont liées à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse :

- évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- déterminer le plan d'intervention d'une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation.

Ces activités à haut risque de préjudices sont confiées à des professionnels formés adéquatement et compétents, faisant l'objet de mécanismes de surveillance et assujettis à un code de déontologie, donc membres d'un ordre professionnel. C'est en ayant à cœur cette mission de protection du public que nous avons analysé le présent projet de loi.

La protection du public prend tout son sens lorsqu'on parle de protection de la jeunesse. L'application de la loi comporte des enjeux importants concernant les droits fondamentaux des enfants et des familles. La notion de l'intérêt de l'enfant est complexe, peu définie et perçue de façon variable en raison des valeurs et de la subjectivité des intervenants sociaux et judiciaires responsables de l'application de la loi. Bien protéger le public, cela veut dire bien baliser les

interventions, tant sociales que judiciaires, encadrer la prise de décisions afin de s'assurer de la rigueur de celles-ci et du respect de la loi, tant dans son esprit que dans son libellé.

De nombreux criminologues œuvrent dans les champs d'application de la LPJ, tant comme intervenants que comme gestionnaires. Forts de cette représentativité, en février 2020, lors des audiences de la Commission Laurent, nous avons soumis un mémoire. Celui-ci comprenait plusieurs recommandations, dont un grand nombre ont été reprises dans le rapport définitif de la Commission Laurent. Le présent mémoire s'inscrit dans la continuité du premier. Nous y reprendrons d'ailleurs certains des éléments abordés dans le précédent pour illustrer nos préoccupations et appuyer nos recommandations.

Le rapport de la Commission Laurent étant la pierre d'assise de plusieurs des recommandations faites dans ce projet de loi, il est essentiel, selon nous, d'y revenir pour expliquer notre point de vue. Soulignons d'entrée de jeu le travail colossal réalisé par les commissaires. Nous sommes d'avis que leur rapport rend compte d'une lecture étoffée de l'entièreté des enjeux à considérer et des mesures à prendre pour protéger les enfants, assurer le respect de leurs droits et, tout particulièrement, celui de leur droit à la stabilité et à la continuité des soins qu'offre une famille bienveillante apte et prête à s'investir à long terme avec eux. Nous croyons aussi que leurs recommandations doivent être reçues comme un tout, les mesures s'additionnant les unes aux autres pour bâtir une fondation solide et durable.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de faire entendre notre point de vue au sujet du projet de loi n° 15 à la commission parlementaire qui l'étudie. Nous espérons ainsi contribuer à la protection et au mieux-être des enfants, de même qu'au soutien de leurs parents.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous saluons la célérité avec laquelle le ministre délégué à la santé et aux services sociaux, monsieur Lionel Carmant, a déposé ce projet de loi. Ce dépôt témoigne sans contredit de sa volonté d'aller de l'avant et de mettre en œuvre les changements proposés par la Commission Laurent. De toute évidence, le gouvernement a à cœur la protection des enfants et le respect de leurs droits.

La Loi sur la protection de la jeunesse a été adaptée à maintes reprises depuis 40 ans pour s'ajuster à l'évolution de la société et des connaissances, pour faire face aux nouvelles problématiques sociales et, ce faisant, mieux répondre aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs parents. Considérant sa portée et l'importance des enjeux liés à son application, il est normal et nécessaire, selon nous, de la réviser régulièrement afin d'être en tout temps au diapason de la société et à la hauteur du pacte social qui soutient notre engagement collectif face à la protection des enfants.

Bien que le présent projet de loi ne puisse prendre en considération tous les enjeux, il constitue une pièce maîtresse dans la mise en place des conditions requises pour l'atteinte de nos objectifs sociaux en ce qui concerne le bien-être et la protection des enfants.

Nous sommes d'avis que ce projet de loi propose plusieurs avancées intéressantes. Il pourrait et devrait, selon nous, aller plus loin sur certaines questions de fond, telles : la stabilité des enfants, la conciliation judiciaire, la responsabilité des parents, la communication des renseignements confidentiels et l'autonomie des communautés autochtones.

LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

En ce qui a trait à la communication des informations confidentielles, les modifications proposées à la Loi soulèvent des questions. Bien que nous partagions entièrement l'objectif poursuivi, soit la consolidation des liens de collaboration entre les intervenants et une protection plus efficace des enfants, nous sommes soucieux de maintenir le fragile équilibre entre le respect de la vie privée des personnes et la protection des enfants. Nous sommes soucieux de préserver l'espace thérapeutique essentiel à l'émergence d'une relation de confiance entre un professionnel et son client. Nous sommes préoccupés des dérives que pourraient entraîner les modifications proposées par ce projet de loi.

SUJETS ABORDÉS

C'est à la lumière de ces premiers constats que nous avons choisi d'aborder, dans ce mémoire, les sujets suivants :

- la déclaration de principes;
- la stabilité des enfants et la continuité des soins qui leur sont prodigués;
- le passage à la vie adulte;
- les notions de confidentialité;
- le rôle du directeur national de la protection de la jeunesse et du forum des DPJ;
- la concertation sociojudiciaire.

En ce qui concerne les changements proposés concernant les enfants autochtones, nous n'avons pas la prétention de parler au nom des communautés des Premières Nations. Toutefois, plusieurs de nos membres ont une connaissance fine de leur réalité et vivent des expériences de collaboration avec elles, ce qui confère de la crédibilité à leurs points de vue. Nous présentons leurs commentaires sur plusieurs des aspects du projet de loi.

À titre de criminologues, nous sommes convaincus de la nécessité d'adapter la Loi aux réalités autochtones et d'offrir la plus grande autonomie possible aux diverses nations pour assurer la protection de leurs enfants. À ce sujet, la Commission Laurent est très claire. Elle affirme que « la mise en œuvre de l'autodétermination en matière de protection de la jeunesse est indissociable du bien-être des enfants autochtones au Québec ». Nous partageons ce point de vue et déplorons l'écart qui existe entre cette prise de position de la Commission et les timides dispositions du projet de loi en la matière.

1. LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

Les changements apportés à la déclaration de principes de la Loi nous rallient. Nous y adhérons sans réserve. Il est sans équivoque pour nous qu'ils sont essentiels et permettront de guider les interventions et les décisions prises dans le cadre de la Loi. De ce point de vue, la table est bien mise pour introduire certaines modifications législatives qui agiront comme leviers pour l'actualisation de ces principes dans l'application de la Loi.

Ainsi nous saluons la bonification qu'introduit notamment le préambule, ainsi que la clarification des principes suivants :

- la primauté de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;
- l'accent supplémentaire mis sur la responsabilité parentale;
- l'objectif incontournable de la continuité des soins et de la stabilité des liens;
- la reconnaissance que les Autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants, pour qui la sécurité culturelle est essentielle;
- l'accent mis sur la nécessaire collaboration entre les différents prestataires de services aux familles;
- la volonté d'assujettir les règles de confidentialité à la notion d'intérêt de l'enfant.

Ces postulats sont sans contredit utiles et pertinents. Ils précisent davantage la vision du législateur et devraient permettre dans une certaine mesure de dissiper certains écarts d'interprétation persistants. Bien qu'ils constituent des vecteurs importants, nous sommes d'avis que pour être pleinement efficaces, ces principes doivent s'incarner concrètement dans des modifications législatives touchant certains articles clés de la loi. Autrement, nous craignons que les écarts d'interprétation subsistent et nuisent à l'atteinte des objectifs poursuivis par ce projet de loi. Par exemple, le renforcement du principe visant la stabilité des liens pour les enfants devrait trouver un écho dans les articles traitant de la durée des placements et de la notion de projet de vie. Ce n'est pas le cas; cela, malheureusement, laisse la porte ouverte aux mêmes dérives que celles dénoncées par plusieurs témoins lors des auditions tenues par la Commission Laurent. Il ne faut jamais perdre de vue que, dans le domaine de la protection de la jeunesse, les prises de décisions sont généralement difficiles parce que lourdement chargées émotivement, et que cette émotivité peut, dans une certaine mesure, faire écran à la rationalité. C'est humain et donc, inévitable.

La Commission Laurent a présenté plusieurs recommandations visant à encadrer le processus décisionnel des acteurs sociaux et judiciaires. Par exemple, la Commission recommande qu'une analyse rigoureuse de ce en quoi consiste l'intérêt de l'enfant accompagne toute décision ou recommandation sociale et judiciaire. Cet ajout interpelle les personnes appelées à prendre des décisions en vertu de cette loi et constitue un incitatif à faire preuve de rigueur dans l'analyse de l'intérêt d'un enfant, afin qu'une réponse personnalisée et sensible soit apportée aux besoins de chaque enfant.

Pour actualiser pleinement la vision et les principes affirmés haut et fort dans le préambule et les articles touchant les principes généraux, nous sommes d'avis qu'il est essentiel que ces derniers s'accompagnent de modifications supplémentaires dans l'esprit des recommandations formulées par la Commission Laurent. C'est en visant cet objectif que nous formulons quelques propositions de modifications dans les sections suivantes.

2. LA STABILITÉ DES ENFANTS ET LA CONTINUITÉ DES SOINS

La Commission Laurent a fait plusieurs constats navrants sur la question de la stabilité des enfants et sur la notion de projet de vie. Elle a mis en évidence que nous ne sommes pas parvenus à nos fins, malgré la volonté clairement exprimée par le législateur dans les changements apportés à la Loi en 2007 visant à assurer une plus grande stabilité physique et affective aux enfants pris en charge en vertu de la LPJ. Nous n'avons pas été en mesure de leur offrir un projet de vie porteur d'espoir et « une famille pour la vie ». L'introduction dans la Loi des durées maximales de placement, de même que des principes de stabilité des liens et de continuité des soins n'ont pas permis le virage espéré. Pourtant, il est clair, documenté et prouvé depuis fort longtemps que la stabilité et la continuité relationnelle sont des ingrédients essentiels d'un sain développement chez l'enfant et, à contrario, que l'instabilité engendre des problèmes d'attachement et des

retards dans le développement des enfants qui sont lourds de conséquences et se répercuteront tout au long de leur vie.

À ce chapitre, il est certain que nous devons vraiment faire mieux. La révision actuelle de la Loi nous en offre l'occasion.

Nous saluons certaines des modifications actuellement proposées. Nous croyons que celles-ci permettront d'atteindre l'objectif poursuivi en regard de la stabilité des enfants. Ces modifications sont :

- l'insertion à l'article 1 du projet de loi (préambule) de : « Considérant que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement »;
- la reformulation, à l'article 5 du projet de loi, qui modifie l'article 3 de la LPJ par l'affirmation suivante : « l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente loi »;
- la reformulation, à l'article 6 du projet de loi, qui modifie l'article 4 de la LPJ: « toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant... le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant »... « Lorsque dans l'intérêt de l'enfant le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit de façon permanente assurer la continuité des soins et la stabilité des liens... »;
- l'introduction d'une section sur la responsabilité des parents, notamment à l'article 15 du projet de loi, avec l'ajout de l'article 11.5 à la Loi : « les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise ».

Ces changements sont positifs. Ils mettent l'accent sur l'intérêt de l'enfant et non sur son maintien à tout prix dans son milieu familial, ainsi que sur celui de contacts qui peuvent le perturber et entraver son développement.

Pour nous assurer de leur application, nous recommandons d'aller plus loin dans les changements à la Loi, comme le faisait la Commission Laurent. Nous reprenons un grand nombre des modifications suggérées par la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Ainsi nous recommandons:

- d'introduire dans la LPJ l'obligation de planification concurrente d'un projet de vie dès le premier placement d'un enfant âgé de moins de 5 ans;
- 2. d'introduire à l'article 91.1 de la LPJ, 3° paragraphe : « à l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours

compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure (au lieu de tend à assurer) la continuité des soins et la stabilité des liens »;

- de modifier l'article 91.1 de la LPJ indiquant que le tribunal, lors de la décision de placement permanent, doit statuer obligatoirement sur les contacts avec les parents, et éventuellement sur le transfert des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence;
- 4. de préciser que le calcul de la durée maximale de placement commence dès la date du premier placement;
- 5. de préciser à l'article 91.1 de la LPJ que le seul motif d'exception pour outrepasser les délais de placement est l'intérêt de l'enfant tel qu'analysé et documenté par le tribunal;
- 6. de préciser que le placement en famille d'accueil à la majorité n'est pas un projet de vie stable;
- 7. d'introduire comme motif d'admissibilité à l'adoption les dépassements des durées maximales d'hébergement.

En ce qui concerne les enfants des communautés autochtones, nous estimons que les changements prévus à la Loi sont de nature à favoriser leur stabilité, et surtout le maintien dans leur communauté. Nous adhérons aux principes mis de l'avant dans ce chapitre, notamment sur l'intervention prioritaire des services de santé et des services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge d'un enfant sous la Loi sur la protection de la jeunesse. Ce principe se traduit aussi dans les alinéas suivants par un travail étroit de collaboration entre le directeur de la protection de la jeunesse et la première ligne de services.

Nous estimons aussi que la reconnaissance dans la Loi d'une instance comme un conseil de famille est un ajout fort intéressant pour un grand nombre de communautés autochtones. Cette approche y est déjà utilisée et a fait ses preuves pour favoriser la prise en charge par la famille élargie. Toutefois, elle n'existe pas dans toutes les communautés. Il serait opportun que les Premières Nations puissent développer un cadre de référence sur les conseils de famille, afin de guider les communautés dans le recours à cette pratique.

Il reste que l'autodétermination des Premières Nations en matière de protection de l'enfance demeure le meilleur gage de la stabilité des enfants et des jeunes et de leur maintien dans leur communauté et leur culture.

3. LE PASSAGE À LA VIE AUTONOME

Les enfants et adolescents qui ont connu un début de vie difficile et qui ont passé une partie de leur enfance placés en famille d'accueil ou en établissement ont peu de moyens pour faire face aux exigences du passage à la vie adulte. C'est un saut périlleux et excessivement difficile pour eux. Plusieurs recherches en font état, mettant en lumière leur immense vulnérabilité dans ce

contexte. Des témoignages accablants ont aussi été entendus par la Commission Laurent à ce sujet.

Comme criminologues, nous sommes très préoccupés par l'ensemble des questions qui touchent l'insertion sociale des jeunes. Depuis au moins 20 ans, des initiatives ont été mises en place, notamment par l'Association des centres jeunesse du Québec, comme le programme Qualification des jeunes (PQJ), et le Plan de cheminement vers l'autonomie (PCA). Tel que le mentionne la Commission Laurent dans son rapport, ces initiatives étaient intéressantes, mais nettement insuffisantes. Au chapitre de la transition vers la vie adulte, le Québec fait figure de parent pauvre si on le compare aux autres provinces. Il est urgent de remédier à la situation.

Par ailleurs, on ne peut dissocier les difficultés liées à la transition de ce que les jeunes vivent dans leur épisode de placement institutionnel. Dans quelle mesure les pratiques de réadaptation en internat permettent-elles de développer leur autonomie? Dans un chapitre intitulé « Humaniser les services de réadaptation », la Commission spéciale des droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) propose différents moyens pour améliorer l'intervention de réadaptation, et nous croyons que l'application de ces recommandations aura un impact positif sur la préparation des adolescents à la vie adulte. La poursuite de la scolarisation est un enjeu majeur durant le placement en réadaptation, et à ce titre nous saluons l'ajout, à l'article 10 du projet de loi, de l'article 8.1 précisant le droit à recevoir des services d'éducation adéquats, et le devoir de tout organisme du milieu scolaire de s'assurer de la continuité des services d'éducation en cas de placement.

Mais il faut faire plus. L'arrimage entre les services offerts aux jeunes et ceux dévolus aux adultes est très difficile. On peut citer en exemple le transfert ardu de la pédopsychiatrie à la psychiatrie adulte. Les jeunes sortant des services de réadaptation tombent souvent dans un « no man's land de services » lorsqu'ils deviennent adultes. Des projets fort intéressants ont été mis sur pied au fil des années, souvent soutenus par les fondations des divers établissements. On pense au projet CLE en Montérégie, où le soutien financier permet l'aide au logement et le paiement des études. Ces projets doivent être généralisés et ne pas compter que sur le seul soutien financier des fondations.

La Commission Laurent recommande d'ailleurs que le soutien financier aux organismes communautaires qui viennent en aide à ces jeunes (par exemple le réseau des Auberges du Cœur), soit majoré, d'une part, et d'autre part, qu'une subvention au logement puisse être accessible aux jeunes en réinsertion sociale après un placement. La Commission a aussi recommandé la poursuite du placement en famille d'accueil de façon volontaire jusqu'à 21 ans. Cette possibilité existe déjà dans plusieurs régions, mais est subordonnée à la poursuite de la scolarisation, ce qui n'est pas possible pour tous. Son élargissement permettrait d'aider plus de jeunes adultes. Y a-t-il lieu de l'introduire dans la Loi pour assurer l'uniformité de son interprétation?

Par ailleurs, nous sommes évidemment d'accord avec l'ajout, à l'article 34 du projet de loi, de l'article 57.2.2 : « en vue du passage de l'enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, au cours de l'année précédent ses 18 ans, l'informer des services de soutien offerts

par des personnes, des établissements ou des organismes. Le directeur doit tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné, si l'enfant y consent ».

Cet ajout est intéressant, mais selon notre expérience, bien que cette obligation n'existait pas dans la Loi, il s'agit d'une pratique déjà largement implantée. En effet, la révision régulière des plans d'intervention, comme prescrit par la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSSS), fait en sorte que les intervenants prévoient un plan de réinsertion et tentent de le mettre en œuvre, en collaboration avec l'adolescent et ses parents, lorsque possible.

Nous saluons aussi l'ajout, à l'article 35 du projet de loi, de l'article 62.1 qui introduit la possibilité de séjours prolongés d'un adolescent dans une ressource identifiée dans les six mois précédant sa majorité. Cette disposition permettra d'adapter le plan de réinsertion à la réalité de chaque jeune.

Finalement, la prolongation de la durée de conservation des dossiers jusqu'à 43 ans est un atout majeur pour ces jeunes dont la vie s'est déroulée sous l'égide de la Loi sur la protection de la jeunesse. Leur dossier constitue leur histoire de vie, et sa destruction les prive de renseignements importants qui pourraient parfois les aider à guérir des blessures que leur passé a engendrées. Comme l'exprimait à la CSDEPJ une jeune femme ayant reçu des services sous la LPJ: « On ne sait jamais à quel moment on a besoin de comprendre notre histoire ».

Si la transition à la vie autonome est un enjeu pour la majorité des enfants et adolescents placés en famille d'accueil, l'enjeu est encore plus grand pour les enfants autochtones placés hors de leur communauté. Pour un jeune inuit placé en réadaptation à Montréal, les plans de réinsertion sont difficiles à actualiser. Ces jeunes ont été éloignés de leur territoire, de leur culture, de leur langue, pendant des périodes plus ou moins longues. Plusieurs communautés ne disposent pas de services dont pourraient bénéficier ces jeunes à leur retour chez eux. D'où l'importance, comme le préconisent les modifications prévues à la Loi contenus au chapitre V.1 (dispositions particulières aux autochtones), de maintenir ces enfants et adolescents le plus possible dans leur communauté.

4. LES NOTIONS LIÉES À LA CONFIDENTIALITÉ

Depuis longtemps, la manière dont les avocats et les intervenants comprennent et appliquent les règles de confidentialité dans l'application de la LPJ est variable. Il arrive qu'une interprétation plus restrictive des règles et principes à ce chapitre agisse comme un frein à la collaboration et nuise à la qualité des réponses apportées aux besoins d'un enfant. Cette situation s'explique notamment par la complexité et le manque de clarté des règles qui régissent la communication des informations en contexte d'intervention, la grande sensibilité des professionnels aux enjeux de confidentialité et de préservation de la vie privée des personnes auprès desquelles ils interviennent et la pression liée à la surveillance qu'exercent les instances de contrôle à cet égard. Tant chez les intervenants de la première ligne, des services spécialisés que chez ceux œuvrant dans la protection de la jeunesse, la peur est constante de se tromper et d'être accusés d'avoir

communiqué à tort des informations. Les intervenants ont du mal à s'y retrouver et peuvent par prudence adopter une approche défensive. La Commission Laurent a été en mesure de constater ce flou et comment celui-ci pouvait nuire à la collaboration dans l'intérêt primordial des enfants. Certains témoignages recueillis lors des audiences ont effectivement mis en lumière la manière dont une interprétation trop stricte peut entraîner des conséquences néfastes pour les enfants.

Nous partageons ce point de vue et, par conséquent, nous souscrivons à la volonté de profiter de cette révision législative pour insuffler une plus grande souplesse dans l'interprétation des règles devant guider les intervenants qui, au quotidien, doivent échanger des informations.

À titre d'ordre professionnel, cela nous préoccupe tout particulièrement puisque nous avons le devoir de veiller à la fois sur la qualité des pratiques qui s'exercent dans l'intervention en matière de protection de la jeunesse, sur le respect de la confidentialité et sur celui du secret professionnel, et ce, pour assurer la protection du public. Aussi, nous sommes d'avis que toute modification législative élargissant la levée du secret professionnel doit impérativement être bien définie et clairement balisée. Il importe que tous les professionnels saisissent bien le caractère exceptionnel de cette mesure et la rigueur qu'elle commande dans l'appréciation des informations à transmettre.

L'article 6 du projet de loi, qui introduit le nouvel article 4.5 de la LPJ, stipule que « les conditions prévues par une loi pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant ». De plus, l'article 38 du projet de loi modifie l'article 72.6 et ajoute la possibilité de divulguer une information sans le consentement des parties si celle-ci contribue à la protection et au bien-être d'un enfant. Bien que, sur le plan théorique, l'ajout des concepts « dans l'intérêt de l'enfant » et « au bien-être d'un enfant » dans ces contextes soit un pas dans la bonne direction, ces derniers méritent d'être clarifiés et balisés.

Nous saluons les dispositions suivantes permettant :

- la rétroaction aux personnes signalantes après la décision de retenir ou non le signalement;
- la conservation des dossiers étendue jusqu'à 43 ans;
- l'accompagnement offert aux jeunes de 14 ans et plus souhaitant consulter leur dossier;
- l'ouverture explicite à la transmission d'informations aux familles d'accueil;
- une meilleure application de l'entente multisectorielle concernant les situations d'abus physique, sexuel et de négligence grave.

Nous sommes d'accord avec l'intention du législateur exprimée dans les modifications visant à subordonner la transmission d'informations à l'intérêt de l'enfant ou à la protection d'un autre enfant. Nous estimons, tout comme la Commission Laurent, que la confidentialité ne doit pas nuire à la collaboration des ressources impliquées afin de mettre fin à une situation de

compromission. Cependant, nous demandons au législateur de préciser sa pensée sur ce concept clé afin d'en faciliter l'interprétation et l'application dans le respect des droits fondamentaux des parents et des jeunes.

Nous comprenons que la méconnaissance des informations entourant la levée de la confidentialité et la crainte pour les professionnels de faire l'objet d'une plainte au bureau du syndic peuvent nuire à l'échange d'informations pertinentes et nécessaires au bien-être de l'enfant.

Nous recommandons ainsi que l'application des changements à la Loi en matière de confidentialité et de communication de renseignements personnels s'accompagne d'un vaste chantier de clarification et de formation visant à soutenir les intervenants sociaux et judiciaires, afin de s'assurer que l'application de la Loi se fasse dans le respect des droits des enfants et des parents. Les ordres professionnels devraient être associés à ces travaux, afin de veiller à ce que l'interprétation des codes de déontologie soit en phase avec la Loi.

L'Ordre est d'avis que le PL15 pourrait éclairer davantage les intervenants sociaux et judiciaires en précisant son intention face au concept de subordination de la transmission d'informations à l'intérêt de l'enfant ou à la protection d'un autre enfant.

Plusieurs éléments devraient être pris en considération :

- la préservation de l'espace clinique de dispensation de soins et de services psychosociaux aux jeunes et aux parents : le PL15 devrait être clair et assurer la confidentialité aux jeunes et aux parents qui vont chercher de l'aide auprès d'organismes œuvrant notamment dans les champs de la santé mentale ou de la dépendance. En effet, un lien de confiance doit exister pour engager les personnes dans un processus de changement;
- on devrait limiter la portée des articles 4.5 et 35.4 à la divulgation de renseignements pertinents et nécessaires pour assurer la protection d'un enfant, mais aussi pour faciliter la concertation et la cohérence des interventions. Ceci comprend la communication, par des intervenants œuvrant dans la protection de la jeunesse, d'informations aux professionnels impliqués auprès de l'enfant ou à ses parents. Nous sommes d'avis qu'au-delà de l'échange d'informations nécessaire pour éclairer le DPJ quant à l'existence d'une situation pouvant mettre en péril la sécurité ou le développement d'un enfant, la communication d'informations devrait être circulaire, strictement limitée aux informations pertinentes et nécessaires eu égard au rôle de chacun dans le cadre de la prise en charge de la situation;
- on devrait ajouter notamment à l'article 35.4 : « Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication »;
- sauf exception, la communication de renseignements confidentiels devrait se faire avec le consentement des personnes concernées. Ceci renforce l'idée que les parents et les jeunes sont partenaires dans l'intervention;

• on devrait éclairer les intervenants et les demandeurs d'aide en dissipant le flou entourant les principes de confidentialité et de secret professionnel. Ceci devrait se faire de concert avec les ordres professionnels concernés.

Finalement, nous tenons à souligner que la confidentialité est un enjeu particulier chez les communautés autochtones. Il s'agit de petites communautés, où la plupart des gens se connaissent et sont souvent rattachés par des liens familiaux. La crainte que la situation de l'enfant ou du jeune fasse l'objet d'indiscrétions constitue souvent un obstacle à la confiance et à l'intervention chez les personnes concernées. Peu importe comment sont organisés les services de protection, c'est un enjeu auquel il faut être sensible.

Par ailleurs, pour ces communautés, l'idée que les différents prestataires de services (école, services sociaux, protection de la jeunesse) non issus de la communauté puissent échanger des informations à l'insu des personnes concernées peut raviver des plaies liées à l'histoire récente et moins récente. Il faut en tenir compte dans l'application des concepts introduits par les modifications envisagées.

5. LE RÔLE DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LA CRÉATION DU FORUM DES DPJ

Nous avons réclamé dans le mémoire que nous avons présenté à la Commission Laurent la nomination d'un directeur national de la protection de la jeunesse.

Nous faisions alors valoir que « la nomination d'un directeur national de la protection de la jeunesse ouvre à cet égard des avenues intéressantes. Ce dernier pourrait assurément jouer un rôle déterminant dans la sauvegarde et la qualification du système de protection. Il pourrait notamment contribuer à l'émergence d'une vision et d'une compréhension commune du rôle social des DPJ. Il importe qu'à l'avenir, les DPJ soient davantage soutenus dans l'exercice de leurs responsabilités, qu'ils puissent profiter d'une instance de concertation et de développement clinique où pourront être abordés les défis et les enjeux de l'heure ».

Nous nous réjouissons donc de la nomination d'un directeur national de la protection de la jeunesse et du fait que sa désignation et son mandat soient enchâssés dans la Loi. Nous croyons que la création du forum des DPJ est aussi une nécessité, afin de favoriser l'harmonisation des pratiques à travers la province, et nous sommes rassurés de constater que cette instance de concertation et de développement des pratiques est formellement inscrite dans la Loi. La protection du public passe par une amélioration constante de l'intervention en matière de protection de la jeunesse, et cette bonification ne peut se faire sans le concours direct des DPJ qui sont des experts de cette intervention et qui saisissent bien les enjeux et les défis sur le terrain. La protection du public passe également par une harmonisation des pratiques sur tout le territoire québécois, et ce, tant en regard de l'interprétation du concept de protection, de l'application du processus d'intervention que des pratiques cliniques à proprement parler. Nous croyons aussi qu'il faut assurer une représentation autochtone significative à ce forum.

Nous estimons que l'ajout, à l'article 17 du projet de loi, de l'article 28 précisant entre autres que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être consulté à propos de toute décision ministérielle constitue une avancée intéressante quand elle met en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits liés à la protection de la jeunesse. Faire des enfants une priorité nationale implique une prise en considération constante de leurs besoins et des impacts que peuvent avoir sur eux un ensemble de décisions. Nous saluons la sagesse de cette proposition.

Cependant, nous aurions aimé qu'on introduise dans la Loi des moyens supplémentaires pour permettre d'actualiser une des positions du préambule, à savoir :

« considérant que la protection de la jeunesse est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles, en application de la présente loi, aux situations exceptionnelles ».

La Commission Laurent s'est positionnée sur le fait qu'il faut « agir en prévention d'abord et avant tout » et recommande de « renforcer, rehausser et compléter une trajectoire robuste de services de proximité à la famille, et ce, de manière prioritaire ». Nous constatons que ni le ministre ni le directeur national de la protection de la jeunesse ne disposent, dans l'actuel projet de loi, de leviers essentiels pour actualiser ce virage. Par ailleurs, la Commission a aussi proposé l'institution d'une fonction de commissaire au bien-être et aux droits des enfants, de même que la création d'une fonction de commissaire adjoint consacrée au bien-être et au respect des droits des enfants autochtones.

Nous aurions souhaité que le projet de loi aille plus loin afin que ces recommandations puissent s'actualiser. En ce sens nous recommandons :

- d'ajouter, à l'article 28, la création d'une table interministérielle chapeautée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, chargée de s'assurer d'une coordination des actions afin d'agir de manière préventive en soutenant les enfants et les familles;
- d'instituer dans l'actuel projet de loi les fonctions de commissaire et de commissaire adjoint au bien-être et aux droits des enfants.

Dans notre mémoire à la Commission Laurent, nous avons soulevé la question de l'imputabilité des DPJ versus les moyens dont ils disposent. Plus précisément, nous avons écrit « ...nous croyons nécessaire de revoir les conditions d'exercice des DPJ afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs rôles et responsabilités. La question de l'imputabilité est complexe et mérite une réflexion approfondie. Il semble toutefois évident que, peu importe de qui il s'agit, et dans quel contexte, pour être imputable de quelque chose, il faut avoir du contrôle sur celle-ci ».

L'article 19 du projet de loi, ajoutant l'article 31.3, ouvre une porte, croyons-nous, à ce que le DPJ dispose d'un levier pour s'exprimer de façon régulière sur l'exercice de ses responsabilités et sur les ressources requises. Cependant, nous sommes d'avis que le DPJ devrait aussi jouer un rôle de leader dans sa région et disposer d'un pouvoir de recommandation concernant les services de première ligne.

6. L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Au quotidien, l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse implique une interaction continue entre les instances sociales et judiciaires. Nous souhaitons voir évoluer cette interaction dans un climat de collaboration vers l'atteinte d'un but commun : prendre les meilleures décisions dans l'intérêt de l'enfant, tout en préservant la dignité de sa famille.

Bien que la judiciarisation constitue dans certaines circonstances l'avenue à privilégier dans le respect des droits des membres de la famille, le passage au tribunal devrait être le dernier recours et permettre des pas en avant dans la recherche de solutions. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Comme mentionné dans le rapport de la Commission Laurent, l'approche contradictoire imposée par l'appareil judiciaire n'est pas le meilleur véhicule pour faire évoluer des familles au bénéfice des enfants. La cristallisation des conflits qu'engendre l'approche contradictoire nuit à l'adhésion et à la mobilisation des familles. Au sortir des auditions au tribunal, il faut souvent s'atteler à ramasser « les pots cassés » avant de pouvoir aborder véritablement une démarche d'intervention porteuse d'espoir.

Au quotidien, la Chambre de la jeunesse est le théâtre de drames humains. L'émotivité et la détresse des parents sont palpables, les enfants sont souvent absents, par souci de les préserver, ce qui fait en sorte que leur réalité, leur détresse et leur point de vue ne peuvent être perçus avec la même acuité qu'elle peut l'être dans le cas de leurs parents.

Comme plusieurs l'ont maintes fois mentionné dans le passé, la Loi sur la protection de la jeunesse s'adresse à un problème social majeur, la maltraitance des enfants. Elle ne s'applique que lorsque les parents ne prennent pas les moyens de protéger adéquatement leurs enfants ou n'y parviennent pas, d'où l'intervention d'autorité dans la vie des familles. Il faut donc moderniser, humaniser, adapter à cette réalité sociale le processus judiciaire de protection de la jeunesse. C'est un défi que les instances sociales et judiciaires doivent relever ensemble dans des espaces de dialogue et de concertation.

Considérant ce qui précède, nous saluons la modification de l'article 33, modifiant l'article 53, qui permet de prolonger la durée possible des mesures volontaires de deux à trois ans, ce qui pourrait avoir pour effet de diminuer le recours à la judiciarisation des situations de protection de la jeunesse, ce qui nous apparaît souhaitable.

Nous sommes aussi d'accord avec le changement proposé à l'article 45 du projet de loi, modifiant l'article 76.3, qui permet qu'un projet d'entente à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable puisse être convenu avec un seul des parents si l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, s'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin...

Nous constatons cependant qu'il y a peu de changements, dans les modifications, visant à favoriser davantage l'utilisation des approches consensuelles. La conférence de règlement à l'amiable, par exemple, existe dans la LPJ depuis 2007, soit depuis 15 ans. Pourtant, c'est un mécanisme peu utilisé encore de nos jours, malgré des efforts qui ont été faits pour en soutenir

l'implantation. Il est clair que la judiciarisation des dossiers de protection entraîne des délais, des conflits, et tant les enfants que les parents se sentent étrangers au processus judiciaire, qui, de l'avis de tous, s'est complexifié et alourdi au cours des 15 dernières années. En même temps, le temps passé au tribunal par les intervenants sociaux est colossal et gruge le temps qui devrait être accordé aux enfants et à leurs parents pour les soutenir et permettre à la situation de compromission de se résorber. Nous aurions souhaité que le projet de loi inclue une invitation plus claire à la modernisation du processus judiciaire.

Y aurait-il lieu d'imposer dans la Loi une forme de médiation, une conférence de règlement à l'amiable obligatoire, et de simplifier le processus? Y aurait-il lieu de documenter l'utilisation de ces mécanismes et d'en suivre l'évolution? Autant de questions qui devraient, selon nous, être discutées dans le cadre de cette révision de la LPJ.

Par ailleurs, nous sommes totalement d'accord avec la modification proposée à l'article 46, à l'effet de la représentation obligatoire des enfants par un avocat, au tribunal. Même si cette disposition n'était pas explicite dans la Loi, nous constatons déjà qu'elle est largement implantée. Quant à permettre à l'avocat de l'enfant d'avoir accès à son client, il nous apparaît clair que toutes les parties ont toujours collaboré en ce sens. Le problème semble davantage lié au temps dont disposent un grand nombre d'avocats pour rencontrer leur client. D'une façon générale, nous croyons que le rôle d'avocat d'un enfant dans l'application de la LPJ devrait être précisé, et les conditions de pratique devraient permettre à l'avocat de jouer pleinement son rôle en ayant tout le temps requis pour bien se saisir du dossier, rencontrer son jeune client dans son milieu et non pas seulement dans la froideur des corridors d'un palais de justice, créer avec lui une relation de confiance, avoir du temps pour participer à des séances de médiation, etc.

La Chambre de la jeunesse est un tribunal spécialisé, qui traite des enjeux sociaux déchirants, qui exigent des connaissances spécifiques sur le développement de l'enfant, sur les notions d'attachement, les effets de la maltraitance, etc. Au même titre que pour les tribunaux spécialisés en violence familiale et agression sexuelle, les intervenants judiciaires et sociaux qui y œuvrent souvent doivent être adéquatement formés et travailler de concert.

Pour cette raison, comme nous l'avons fait dans le mémoire présenté à la Commission Laurent, nous recommandons, en plus des changements proposés à la Loi :

- d'instaurer des instances de concertation formelle entre les instances sociales et judiciaires, autour de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- que, tout comme pour le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale, les juges qui œuvrent à la Chambre de la jeunesse de même que les avocats qui représentent les enfants reçoivent une formation obligatoire et continue sur les notions liées au besoin développemental de l'enfant et aux effets de la maltraitance;
- que des mesures soient proposées pour que le principe de la notion du temps chez l'enfant s'incarne dans des objectifs précis afin d'augmenter la célérité du processus judiciaire.

Comme nous le disions déjà, la plupart des enfants et des parents se sentent étrangers au processus judiciaire, et cela est encore plus vrai pour les familles autochtones. La situation est encore plus critique pour elles. Le système contradictoire va complètement à l'encontre de la majorité des cultures des Premières Nations qui prônent une justice circulaire et la prise en charge des problèmes par les communautés. L'intervention judiciaire, normalement rendue par des personnes blanches, non issues des communautés, a pour plusieurs des relents de pensionnats autochtones.

Aussi, il est important d'aller plus loin dans la reconnaissance de l'autodétermination des communautés en matière de protection de la jeunesse. L'introduction de l'article 131.20, concernant les ententes possibles pouvant être conclues avec les nations autochtones sur l'établissement d'un régime particulier de protection de la jeunesse, reproduit presque intégralement l'article 37.5 qui prévoit déjà la possibilité de telles ententes. Il semble cependant que les démarches pour la conclusion de celles-ci soient longues, ardues et complexes, ce qui entraîne des retards majeurs dans leur concrétisation.

En attendant que l'autodétermination soit favorisée, nous croyons que l'introduction d'un délai supplémentaire pour les ententes sur les mesures volontaires est une mesure qui bénéficiera aux enfants autochtones, tout comme l'introduction de la notion de conseil de famille, qui se rapproche davantage de la culture des peuples autochtones.

CONCLUSION

Depuis avril 2019, après un moment de stupeur, le Québec en entier s'est mobilisé dans un vaste chantier ayant pour objectif de faire en sorte que, plus jamais, on ne soit confronté comme société à la mort d'enfants à la suite de négligence et de mauvais traitements. En tant qu'ordre professionnel, nous avons répondu présents, et nous avons mobilisé nos membres experts en protection de la jeunesse pour contribuer au débat, avec notre regard et notre expérience. Un ordre professionnel a comme mission première la protection du public, et il va de soi pour nous que cette mission s'incarne entre autres dans la protection des plus vulnérables.

Nous avons proposé des recommandations à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse. C'est dans ce même esprit de contribution et de collaboration que nous présentons maintenant notre point de vue sur les modifications législatives introduites par le projet de loi. Nous espérons que nos commentaires permettront de contribuer à l'une des étapes de ce vaste chantier, soit la bonification de la Loi. Cette étape importante sera suivie d'autres travaux majeurs auxquels nous souhaitons aussi apporter notre collaboration. Ce n'est qu'au prix des efforts de tous que nous nous dirigerons vers une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes, ainsi que vers une société inclusive et respectueuse en matière de protection des enfants autochtones.